

## **GE\_GERICHTE DCCR/43/2009 vom 4. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCCR\\_43\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_43_2009)

FR: GE\_GERICHTE DCCR/43/2009 du 4 février 2009

IT: GE\_GERICHTE DCCR/43/2009 del 4 febbraio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Commission de recours en matière administrative, qui a repris le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 162 al.3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941- LOJ-E 2 05) connaît les recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'administration fiscale cantonale (art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001- LPFisc-D 3 17). La Commission se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside et qui, jusqu'à l'entrée en fonction des juges assesseurs, siège seul (art. 56X al. 1 et 162 LOJ).

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable.

#### **E. 3**

Le litige, qui a trait à l'ICC 2005, porte sur la question de savoir si l'abonnement à la Tribune de Genève dont le coût se monte à 355 fr. constitue des frais généraux justifiés par l'usage dans le cadre de l'exercice d'une activité indépendante de comptable.

#### **E. 4**

Aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V; D 3 16) sont déductibles du revenu de l'activité indépendante les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais, les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier.

#### **E. 5**

Seuls les frais effectivement dépensés, naturellement et logiquement liés à la réalisation du revenu brut donnent lieu à déduction; il ne peut s'agir de dépenses plus ou moins en corrélation avec l'exercice d'une activité lucrative, ni de frais de convenance personnelle ou destinés à rendre le travail plus facile et plus agréable, tout en étant plus ou moins en rapport avec l'activité exercée. La preuve de leur nécessité et de leur montant est indispensable et incombe au contribuable (RDAF 1993 p. 112 ss, not 115 et références; ATA du 11 mars 1997 cause M., ATF 2A.225/2005). Les abonnements de journaux peuvent constituer des frais généraux dans la mesure où ils ont un lien étroit avec l'exercice de l'activité indépendante. Ainsi, dans le cas d'un comptable indépendant, les frais d'abonnement à la Feuille officielle suisse du commerce, à la Feuille d'avis officielle du canton de Genève, ainsi qu'à tous les périodiques traitant de la comptabilité commerciale ont manifestement un lien étroit avec l'exercice de l'activité professionnelle et constituent

des frais justifiés par l'usage commercial au sens de l'article 3 alinéa 3 LIPP-V.

- 6/7 - A/1864/2007 En revanche, l'acquisition d'un abonnement à la Tribune de Genève n'a pas de rapport direct avec l'activité de comptable indépendant. La commission ne voit pas en quoi la Tribune de Genève constitue "un journal important et nécessaire", comme le soutient la contribuable, dans le cadre de l'activité déployée par un comptable. Les explications données par la recourante pour justifier une telle dépense, à savoir l'obligation d'être informée de l'évolution de sa clientèle, soit pour le meilleur, soit pour le pire (sic), sont pour le moins légères. C'est donc à juste titre que l'administration a écarté des frais généraux de la recourante l'abonnement à la Tribune de Genève, vu l'absence de connexité directe avec l'activité professionnelle exercée.

#### **E. 6**

En vertu du principe de l'étanchéité des exercices fiscaux (ATA/412/2007 du 28 août 2007), la recourante ne saurait exiger du fisc et de l'autorité de recours la prise en compte du coût de l'abonnement à la Tribune de Genève au titre de frais professionnels justifiés par l'usage commercial, en arguant avoir bénéficié d'une telle déduction durant plus de trois décennies. Partant, le recours est infondé.

#### **E. 7**

En application de l'article 52 LPFisc, l'émolument est fixé à 500 fr.

- 7/7 - A/1864/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.